

# **VD\_OMNI PS.2013.0066 vom 2. September 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2013.0066](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0066)

FR: VD\_OMNI PS.2013.0066 du 2 septembre 2013

IT: VD\_OMNI PS.2013.0066 del 2 settembre 2013

## **Regeste**

A.X., Y. \_\_\_\_\_, B.X., C.X., D.X., E.X., F.X., G.X. \_\_\_\_\_ /Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Les requérants d'asile ayant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière autorisés à rester en Suisse dans le cadre d'une procédure extraordinaire - comme en l'occurrence les recourants - ne peuvent bénéficier que de l'aide d'urgence, et non de l'aide sociale ordinaire (rappel de jurisprudence). Rien ne s'oppose à assimiler une décision de non-entrée en matière formelle à une décision de non-entrée en matière matérielle. L'argument des recourants selon lequel ils ne doivent pas être traités comme des requérants d'asile déboutés, car leurs demandes d'asile n'ont à ce jour jamais été examinées dans toute l'Europe, doit être écarté. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (ATF 8C\_706/2013 du 03.11.2014).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### **E. 2**

(...)" Dans un arrêt PS.2007.0214 du 14 juillet 2008 ayant fait l'objet d'une procédure de coordination selon l'art. 34 al. 1 er du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; RSV 173.31.1), le tribunal de céans a constaté que nonobstant le fait que la LARA n'avait pas été modifiée à la suite de l'entrée en vigueur des modifications du nouvel art. 82 al. 2 LAsi, il ressortait des débats parlementaires vaudois que le législateur cantonal n'avait pas voulu traiter différemment les requérants d'asile ayant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière (NEM), les personnes séjournant illégalement dans le canton et les requérants d'asile déboutés autorisés à rester en Suisse dans le cadre d'une procédure extraordinaire. Toutes ces personnes ne peuvent bénéficier que de l'aide d'urgence et non de l'assistance ordinaire. Cet arrêt est entré en force, le recours formé à son encontre ayant été déclaré irrecevable par arrêt du Tribunal fédéral 8C\_635/2008 du 11 décembre 2008 (voir également arrêts PS.2010.0060 du 29 avril 2011, PS.2010.0047 du 12 janvier 2011, PS.2009.0004 du 21 avril 2009 et PS.2008.0056 du 20 août 2009)..

### **E. 3**

a) En l'occurrence, les recourants, requérants d'asile ayant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière (NEM), sont sous le coup d'une décision de renvoi de Suisse de l'ODM, qui est définitive et exécutoire depuis le 9 février 2012. Certes, les recourants ont déposé une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme, ce qui a conduit à la suspension de l'exécution de leur renvoi en Italie et, par voie de conséquence, à une

autorisation de demeurer provisoirement en Suisse. Toutefois, il ne s'agit là que d'une procédure extraordinaire. Or, conformément à l'art. 82 al. 2 LAsi et à la jurisprudence rappelée ci-dessus, les requérants d'asile ayant fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière autorisés à rester en Suisse dans le cadre d'une procédure extraordinaire ne peuvent bénéficier que de l'aide d'urgence, et non de l'aide sociale ordinaire. A cet égard, rien ne s'oppose à assimiler une décision de non-entrée en matière formelle à une décision de non-entrée matérielle (arrêts PS.2010.0060 du 29 avril 2011, consid. 4; PS.2010.0061 du 28 février 2011, consid. 3). b) Les recourants soutiennent qu'ils ne sauraient être considérés comme des "requérants d'asile déboutés", dès lors que leurs demandes d'asile n'ont à ce jour jamais été examinées dans toute l'Europe, notamment en Suisse. Ils estiment que la directive "accueil" déterminante à l'échelle de l'Union européenne leur est applicable. Enfin, à leur sens, seul le transfert effectif du demandeur d'asile par l'Etat membre requérant mettrait fin à la demande d'asile dans cet Etat. Ces moyens doivent être écartés. En effet, contrairement à ce que soutiennent les recourants, sous réserve de la procédure extraordinaire ouverte auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme, leurs demandes d'asile ont bel et bien été examinées en Suisse et ont fait l'objet d'une décision définitive et exécutoire. Le fait qu'en raison de la procédure actuellement pendante devant la Cour européenne des droits de l'Homme, leur transfert vers l'Italie n'ait toujours pas pu avoir lieu, n'y change rien, dès lors que ce transfert constitue une simple mesure d'exécution de la décision de non-entrée en matière laquelle, encore une fois, est définitive et exécutoire. En ce qui concerne l'extension du champ d'application de la directive accueil, telle qu'elle résulte de la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Climade et GISTI c. ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration*, C-179/11, du 27 septembre 2012, il faut préciser que cette directive ne fait pas partie de l'acquis Dublin et, partant, qu'elle n'est pas contraignante pour la Suisse. C'est ce qu'a rappelé le Conseil fédéral dans une "Position du Conseil fédéral sur l'aide sociale et l'aide d'urgence pour les requérants d'asile en cours de procédure par rapport à Dublin II", du 14 décembre 2012, suite à une interpellation du 15 juin 2012 de la Conseillère nationale Cesla Amarelle. Le Gouvernement a ainsi indiqué ce qui suit: "L'auteure de l'interpellation souhaite savoir si l'abaissement du standard approuvé par le Conseil national, en juin 2012, est conforme, dans la pratique, aux normes fixées par l'accord d'association à Dublin. La Directive 2003/9/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres (directive sur l'accueil), déterminante à l'échelle de l'UE, ne fait pas partie de l'acquis de Dublin et n'est donc pas contraignante pour la Suisse. La directive sur l'accueil fixe, entre autres, des normes minimales concernant les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile. Ces conditions comprennent le logement, la nourriture, l'habillement et les soins médicaux nécessaires. A cet égard, la directive se fonde sur la notion de dignité humaine. L'article 16 de la directive sur l'accueil autorise la limitation et même le retrait des prestations à fournir. En vertu de l'article 12 de la Constitution, toutes les personnes se trouvant dans une situation de détresse sur le territoire de la Suisse ont le droit de bénéficier des prestations matérielles indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ces prestations portent notamment sur la nourriture, les vêtements, le logement et les soins médicaux de base. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse est inviolable et toute intervention dans ce domaine est interdite. Lors de l'octroi de ces prestations, les besoins particuliers des personnes vulnérables doivent être pris en considération. Aussi, le Conseil fédéral est-il d'avis, indépendamment de la question du caractère contraignant, que

les prestations visées à l'article 12 de la Constitution suffisent pour satisfaire aux exigences de la directive sur l'accueil." Il résulte de ce qui précède que la directive et la jurisprudence européenne auxquelles se réfèrent les recourants ne leur sont d'aucune aide. Cela étant, il peut néanmoins être relevé que l'esprit et le but de cette directive "accueil", consistant à assurer le droit à des conditions minimales d'existence aux personnes déboutées en attente de renvoi, sont dans tous les cas garantis par l'art. 12 Cst. et, dans le canton de Vaud, par la LARA (cf. consid. 2a ci-dessus). c) C'est ainsi à juste titre que l'EVAM et le DECS ont considéré que les recourants ne pouvaient bénéficier que de l'aide d'urgence et non de l'aide sociale ordinaire.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt sera rendu sans frais (art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 – TFJAP; RSV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.